



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 26 MAI 2023

**portant mise en demeure de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS
dans le cadre de l'exploitation de son établissement de transit/regroupement/tri
et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques
implanté dans la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT-ÉVARZEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-16-AI du 11 avril 2016 modifié autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à poursuivre, après développement de ses activités, l'exploitation de son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) implanté dans la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT-ÉVARZEC ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL Bretagne du 02 mai 2023 et le projet d'arrêté préfectoral annexé portant mise en demeure, établis à la suite de sa visite du site concerné le 18 avril 2023 ;
- VU** le courrier de la DREAL BRETAGNE du 02 mai 2023, notifié le 04 mai 2023 à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS en application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, lui transmettant pour observations éventuelles à formuler sous 15 jours les copies du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'association ATELIERS FOUESNANTAIS n'a formulé aucune observation sur les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 02 mai 2023 susvisées dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 2.1.4.2 du l'arrêté préfectoral n° 16-16-AI du 11 avril 2016 modifié susvisé qui disposent :

- « (...) Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir : (...)
- à l'entrée du site au poste d'accueil :
 - . contrôle visuel des déchets ;
 - . vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site ;
 - (...)
 - au déchargement sur la plate-forme de réception :
 - . contrôle visuel par l'agent chargé du placement des véhicules ;
 - contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou le chargement des trémies d'alimentation des lignes de tri ;
 - contrôle au niveau des lignes de tri par les opérateurs. » ;

CONSIDÉRANT que les constats du 18 avril 2023 établissent que les contrôles visuels requis à l'entrée du site, au déchargement et à la reprise des déchets n'ont pas été réalisés sur le lot de petits appareils en mélange (PAM) dont le traitement a conduit à l'explosion survenue dans le démanteleur QZ ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-16-AI du 11 avril 2016 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement est susceptible d'avoir directement ou indirectement favorisé la survenance de l'accident du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, pour son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) de la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT-ÉVARZEC, de respecter les dispositions de l'article 2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-16-AI du 11 avril 2016 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) de la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT-ÉVARZEC, l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, dont le siège est situé ZA de Park C'Hastel à Fouesnant (29170), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-16AI du 11 avril 2016 modifié susvisé **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai fixé, l'exploitant s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées à son encontre, aux mesures administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

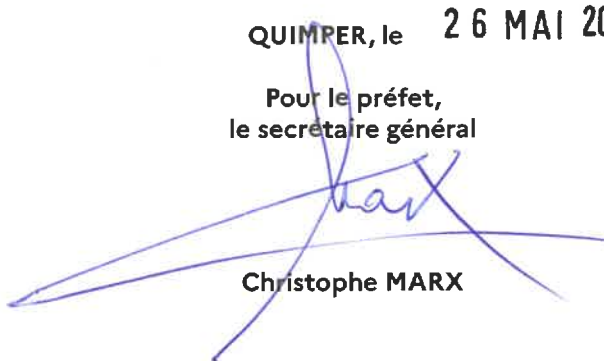
A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS.

QUIMPER, le 26 MAI 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de SAINT-ÉVARZEC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur général de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS